

# Direction départementale des territoires Service Eau, Environnement et Forêt Unité Eau et Milieux Aquatiques

Liberté Égalité Fraternité

Gap, le 19 JUL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº05-2022 - 67-19-00004

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau à vocation agricole – Saison 2022 Pétitionnaire : Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes

# La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Civil et notamment des articles 552, 641, 642 et 643 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-4, R. 214-1, R. 214-23 à R.214-28 et R.214-43;

**VU** les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté interdépartemental n° 2012-320-12 du 15 novembre 2012 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Drac amont ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-266-5 en date du 23 septembre 2003 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

**VU** la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux déposée par la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes agissant en qualité de mandataire le 15 mars 2022 ;

**VU** le dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation temporaire;

**VU** la consultation du public organisée du 21 juin au 12 juillet 2022 au cours de laquelle aucune observation a été recueillie ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes en date du 13 juillet 2022 ;

VU la réponse favorable de la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes en date 13 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 214-23 du Code de l'Environnement, les prélèvements sollicités ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effet important et durable sur les eaux ou le milieu aquatique;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes Alpes ;

#### ARRÊTE

# Article 1: Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à exploiter temporairement aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à la Chambre d'Agriculture, mandataire commun de la profession agricole, les installations et ouvrages permettant un prélèvement d'eau dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Les prélèvements autorisés entrent dans la nomenclature des activités soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
11.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :		e:
	1º Supérieur ou égal à 200 000 m³/an ;	Autorisation	Arrêtés interministériels
	2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Déclaration	du 11 septembre 2003
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe	0	
	d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	11	
	1º D'une capacité totale maximale supérieure ou égale		
	1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;	Autorisation	Arrêtés interministériels du 11 septembre
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et	Dáalamati	2003
	1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau :	Déclaration	

# Article 2 : Validité

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 octobre 2022.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation de terres agricoles est exclue du champ d'application du présent arrêté.

# Article 3: Nature et consistance de l'autorisation

Le débit maximal de prélèvement et le volume autorisés pour chaque prélèvement sont précisés en annexe du présent arrêté. Chaque exploitant doit s'assurer en toutes circonstances de la conformité de son prélèvement vis-à-vis de ces valeurs.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Code de l'Environnement, il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autre autorisation requise.

# **Article 4: Dispositions techniques**

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tous temps conformes aux déclarations faites par le permissionnaire.

Ils pourront être constitués de :

- crépines ou pompes immergées,
- prises d'eau gravitaires,
- fossés ou dérivation,
- pompages dans des puits ou forages régulièrement déclarés.

Ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à la construction d'ouvrages dans le lit des cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues. Les travaux dans le lit des cours d'eau sont par ailleurs soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

# Article 5 : Débit biologique

Au droit du prélèvement, les permissionnaires doivent laisser transiter le débit nécessaire au maintien de la vie aquatique, à la circulation et à la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Les permissionnaires doivent également tenir compte du débit nécessaire aux autres usagers. Pour certains milieux sensibles, les valeurs du débit biologique, à maintenir dans le cours d'eau, figurent en annexe du présent arrêté.

# Article 6 : Surveillance des prélèvements

Chaque pompe mobile doit être identifiable avec indication du nom et du prénom du bénéficiaire. Lorsque le prélèvement est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement.

Les données doivent être relevées a minima mensuellement et consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet et les conserver pendant trois années. Le déclarant consigne sur un registre les éléments ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les relevés de l'index du compteur volumétrique et les volumes prélevés mensuellement et annuellement à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- ▶ pour les autres types de prélèvements, les relevés de l'index du compteur volumétrique et/ou les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- dans le cas d'un passage à zéro du totalisateur du volume prélevé, d'une remise à neuf de l'installation de mesure, d'un échange du mécanisme de mesure ou de la réalisation d'un diagnostic ou d'un contrôle, le redevable indiquant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération;

- > les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés;
  - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- > les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ainsi que les changements constatés dans le régime des eaux ;
  - les conditions de rejet de l'eau prélevée.

Les permissionnaires font procéder à la remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des installations de mesure des volumes d'eau prélevés, pouvant consister en l'échange du mécanisme de mesure ou au diagnostic de leur fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf, soit sept ans après le dernier diagnostic.

# Article 7: Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adresse au mandataire un bilan de son irrigation, même en l'absence de prélèvement, au plus tard le 15 novembre 2022.

Ce bilan comprend au minimum:

- Le numéro d'identification du prélèvement,
- · Le nom du préleveur,
- Le mode de prélèvement et d'irrigation,
- Le volume autorisé pour l'année en cours
- •Le volume prélevé mensuellement
- Le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation (lors de prélèvement nul, préciser s'il s'agit d'une absence de prélèvement ou d'une non-transmission des données par le prélèveur),
- La présence, l'année de pose et le type de dispositif de comptage (compteur, échelle limnimétrique, etc.)
- Les difficultés éventuellement rencontrées au cours de la campagne.

Le fait de ne pas transmettre le bilan au mandataire constitue une infraction prévue au 4° de l'article R216-12 du Code de l'Environnement. Celle-ci est punissable d'une contravention de 1 500 € conformément à l'article R.131-13 du Code Pénal.

Le mandataire fait parvenir le bilan global de la campagne avant le 1er décembre 2022.

#### Article 8 : Qualité de l'eau

Le prélèvement d'eau ne peut être effectué que si la qualité de l'eau est compatible avec l'activité d'irrigation.

En cas d'altération de la ressource constatée par le bénéficiaire, le prélèvement d'eau est interrompu. Des analyses d'eau peuvent être mises en place pour s'assurer de la compatibilité de la qualité de l'eau avec la poursuite du prélèvement.

# Article 9 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être renouvelée une fois sur demande justifiée du mandataire commun.

La responsabilité individuelle des permissionnaires reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages et travaux liés à la présente autorisation de prélèvement.

Les mesures de restriction temporaire ou définitive de l'usage des avantages concédés par le présent arrêté ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part de l'État si elles interviennent dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux.

En cas d'étiage sévère, sur la demande de la police de l'eau, des tours d'eau pourront être mis en place. Dans ce cas, les dispositions et modalités des tours d'eau seront instituées par les agriculteurs après concertation entre eux.

# Article 10: Gestion de crise

En cas de déclenchement d'un niveau du plan cadre sécheresse, le pétitionnaire est chargé d'informer les préleveurs, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des mesures de restriction.

# **Article 11: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 12 : Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants, y compris au présent arrêté, ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent permettre à ces agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

# **Article 13: Voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article R 181-50 du Code de l'Environnement.

# **Article 14: Affichage et information des tiers**

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est adressée à la Commission Locale de l'Eau du Drac-Amont et à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture durant une période d'au moins un mois.

Une copie du présent arrêté, accompagné de son annexe, sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

#### Article 15: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les Maires des communes concernées, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Martine CLAVEL

# yu pour être annexe a rarrêté préfectoral en date de 19 JUIL 2022 Gap, 10-19 JUIL 2022

# Annexe – Procédure mandataire 2022

Débit Biologique en I/s	18	E.S.O.		E.S.O.	E.S.O.	2	4	10				E.S.O.
Débit maximum de prélèvement (m3/h)	45	25	25	30	30	40	30	30	30	36	14,5	20
Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)	3000					200			2200	0		
Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³)	3000	200	200			1500	2200		3500	3000		006
Volume autorisé mois AOUT (en m³)	3000	1000	1000	10000	2300	1500	4000	1430	0009	0009	7000	1800
Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	3000	200	200	10000	3000	1500	8000	4020	8000	7000	0006	006
Volume autorise en début de saison (en m³)	3000	200	200		1000	1000	4000	1050	4500	3000	3000	
COMMUNE / PRELEVEMENT	CHAUFFAYER	ST JEAN ST NICOLAS	SAINT JEAN SAINT NICOLAS	LE GLAIZIL	LE GLAIZIL	ORCIERES	ST EUSEBE EN CHAMPSAUR	LES COSTES	LE GLAIZIL	LE GLAIZIL	LE GLAIZIL	ST MICHEL DE CHAILLOL
ORIGINE DE L'EAU	CANAL DE BEAUREPAIRE	FONTAINE DU FAYARD	LES MOULINS	SOURCE DES ESPRAS	SOURCE DE LESDIGUIERES	LE BLAIZIL	LE BEAL DES SAGNES	TORRENT DES COURS	TORRENT DES AUBERGES	TORRENT DES AUBERGES	NAPPE SOUTERRAINE	SOURCE DE LA COMBE
DENOMINATION PRELEVEMENT	CANAL	RUISSEAU	RUISSEAU	SOURCE	SOURCE	RIVIERE	RIVIERE	RIVIERE	RIVIERE	RIVIERE	NAPPE	SOURCE
RAISON SOCIALE	GAEC HOLSTEIN PASSION			GAEC LA FERME DES COUPAIROU		GAEC LA JABIORE	GAEC DU PETIT CHAILLOL	GAEC DU PETIT CHAILLOL	EARL LES MARIONS	GAEC DE L'EMPEREUR		GAEC DU CAIRE
PRENOM	Stéphanie	SYLVAIN	SYLVAIN		PHILIPPE	ALBAN	DENIS- JULIEN	DENIS- JULIEN	CYRIL	DENIS	JULIEN	JEAN
Σ O N	GRAS-LAVIGNE	ТАГОТТА	TALOTTA	BARBAN Famille	MOREL	DUSSERRE BRESSON	GRAS	GRAS	JOURDAN	SERVEL	MOREL	MARTIN
°Z	C01	C02	C03	C04	C05	200	C07	800	C12	C13	C15	C16.

Débit Biologique en l/s		18	ſÙ	Ŋ	E.S.O.	ω		20		E7	400	ഹ		20	5	
Débit maximum de prélèvement (m3/h)	15	30	70	70	70	30	23	09	09	35	17	09	30	30	27	
Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)	2880	1000				4000	1320			250	20		1100	2000		
Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³)	2880	3000	4300	3300	6500	4000	1320			500	009	5000	2400	2000		
Volume autorisé mois AOUT (en m³)	2880	8000	4300	3300	6500	4000	1320	7000	2400	200	7200	20000	2400	2000	- 4	
Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	2880	8000	4300	3300	6500	4000	1320	7000	0009	200	7200	20000	4800	2000	10000	
Volume autorise en début de saison (en m³)	2880	4000				4000	1320	0009	2000	250	086	15000	1100	2000	10000	
COMMUNE / PRELEVEMENT	LE GLAIZIL	CHAUFFAYER	CHAILLOL	CHAILLOL	CHAILLOL	ORCIERES	LE GLAIZIL	BUISSARD	LES COSTES	LA MOTTE	ST JEAN ST NICOLAS	CHABOTTES	VILLARD	STJULIEN	LES COSTES	
ORIGINE DE L'EAU	TORRENT DE RIOU SABOT	RUISSEAU DE BEAUREPAIRE	RIEOU MORT	RIEOU MORT	SOURCE DE LA LUISSE	PISSE BERNARD	LA POUYA	TORRENT DE BUISSARD	TORRENT DE LA PISSE	LA SEVERAISSETTE	NAPPE DU DRAC	RUISSEAU DU FANGEAS	TORRENT DE COLOMBEUGNE OU TORRENT DUMAS	TORRENT DE BUISSARD	TORRENT DES COURS	
DENOMINATION PRELEVEMENT	RIVIERE	RIVIERE	RIVIERE	RIVIERE	SOURCE	RIVIERE	RIVIERE	RIVIERE	RIVIERE	RIVIERE	NAPPE	RIVIERE	RIVIERE	TORRENT	RIVIERE	22.
RAISON SOCIALE		EARL LES MARIONS				GAEC LA JABIORE		GAEC DES NICOLAS		GAEC DE LA PIGNIE			GAEC DES TOINES		VU pour être annexé	rarrêté préfectoral 2022 date de 19 JUL 2022 Gap, le 18 JUL
PRENOM	GUY	CYRIL	PASCAL	PASCAL	PASCAL	ALBAN	GUY	EMMANUE L	JOEL	JEAN- LOUIS ET FABIEN	JEREMY	DUSSERRE Alain	JACQUES	MICKAEL	VU pour	l'arrêté l date de Gap, le
Σ O N	GAUTHIER	JOURDAN	ALLEMAND	ALLEMAND	ALLEMAND	DUSSERRE BRESSON	GAUTHIER	JAUSSAUD	NOUGUIER	NOUGUIER	VINCENT	JOUSSELME Joël et Odile	GUEYDAN	BOREL	GAEC DE NAVETTE	
ž	C21	C22	C32	C33	C34	C35	036	C37	C38	C39	C40	C41	C46	C47	C48	

Débit Biologique en l/s	50					E.S.O.				E.S.O.		9			20
Débit maximum de prélèvement (m3/h)	30	36	30	40	30	ß	18	18	42	30	20	F	1,2	40	30
Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)		0009				009	1000	200	5280		1000	.07	100	0	
Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³)	2000	0009	1500	009	200	3600	4000	10000	5280	0009	2000	1750	350	1500	0089
Volume autorisé mois AOUT (en m³)	2000	0009	3500	009	1500	3600	8000	4000	5280	0009	3000	2000	350	1500	12000
Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	2000	0009	4500	009	1500	3600	13000	10000	5280	0009	3000	1750	350	1500	11000
Volume autorise en début de saison (en m³)	2000	0009				3600	17000	8000	5280		5300	0	100	500	5500
COMMUNE / PRELEVEMENT	STJULIEN	ST FIRMIN	ST JEAN ST NICOLAS	CHABOTTES	ST JULIEN	VENTAVON	LARDIER ET VALENCA	LARDIER ET VALENCA	SIGOYER	SIGOYER	BARCILLONETTE	FOUILLOUSE	BARCILLONETTE	FOUILLOUSE	JARJAYES
ORIGINE DE L'EAU	TORRENT DE BUISSARD	TORRENT DU BRUDOUR	TORRANT DU RIOU	CATONS	DRAC	LES DUCS	PLAN D'EAU	PLAN D'EAU	LE PICENTON	SOURCE DU RUISSEAU ST PIERRE	TORRENT DES FAYSSES	RUISSEAU DU BOIS ROLLAND	COMBE BAISSE E	CARLINCHE	LA LUYE
DENOMINATION PRELEVEMENT	RIVIERE	RIVIERE	RIVIERE	SOURCE	RIVIERE	SOURCE	NAPPE	NAPPE	RIVIERE	SOURCE	RIVIERE	RIVIERE	SOURCE	SOURCE	nnexe a
RAISON	EARL DE LA COTE DU BRESSET	GAEC DE LA NAUTE	GAEC DU FOREST	GAEC DES EGLANTIERS	EARL DE LA COTE DU BRESSET	GAEC DE CHANOUSSE	EARL DES VIGNIERES	EARL DES VIGNIERES	GAEC PRACHARD	GAEC ST PIERRE		AGRICULTEUR	GAEC DE L'ARBRE	Christophe GAEC DU BOIS	VU pour être annexe a l'arrêté préfectoral en
PRENOM	JULIEN	YVES	Pierre	Joël	JULIEN	MICHEL	PATRICK	PATRICK	ANDRE et SANDRINE	Thierry - Evelyne	HENRI	Thierry	GREGOIRE	Christophe C	DANIEL
ω O V	ARIEY-BONNET	SURPI	DEGRIL	JOUSSELME	ARIEY-BONNET	GRIMAUD	PARA	PARA	GARCIN et HAUSER	GREGOIRE	ROBERT	COMTE- ROLLAND	DELABRE	BARNEAUD	SAUNIER
°Z	C52 A	CGI	C68	690	C70 A	D01	D02	D03	D05	900	D15	D18	D25	D26	G01

date de 19 JUL 2022 Gap, le 1-9 JUL 2022

Ž	WON	PRENOM	RAISON SOCIALE	DENOMINATION PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorise en début de saison (en m³)	Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé mois AOUT (en m³)	Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)	Débit maximum de prélèvement (m3/h)	Débit Biologique, en l/s
G04	FARAMAZ	ROMAIN	GAEC DU PRAOU	RIVIERE	RUISSEAU TROUBLE	AVANCON	10000	10000	10000	10000		20	. 2
G05	DURAND	CHRISTIAN ET SAMUEL	GAEC LES LILAS	RIVIERE	MARTOURET	CHORGES	1000	2000	2000	2000	1000	18	
909	ROBIN	MICKAEL	GAEC DE L'AIGLE	RIVIERE	TORRENT DES REALLONS	CHORGES	4000	4000	4000	4000	4000	25	ო
G07	MARCHAND	NICOLAS ET DENIS	EARL DE TERRE DROITE	RIVIERE	AVANCE	AVANCON	2000	3000	3000	2000	2000	30	30
608	ESPAGNE	GILLES		RIVIERE	TORRENT DES ROUMIOUS	AVANCON	3000	4000	1000			40	
609	ESPAGNE	GILLES		RIVIERE	AVANCE	AVANCON	2000	3000	2000			20	35
G11	DISDIER	JEROME		RIVIERE	RUISSEAU TROUBLE	LA BATIE NEUVE			1000	1000		rv.	2
G12	NICOLAS	LAURENT		RIVIERE	RUISSEAU DE LA COMBE	AVANCON	2000	7000	7000	3000	2000	20	. =
G13	FAURE	PIERRE LAURENT		SOURCE	SOURCE DE SAULQUE	LA BATIE NEUVE	0	1000	1000	200		20	E.S.O.
G14	DISDIER	ERIC	GAEC DE BELLEVUE	RIVIERE	LE PARTIMENT	RAMBAUD	14900	8000	8000	7000	14900	40	
G15	ORCIERE	LIONEL	GAEC BELE ET CRINS	RIVIERE	BRAMEFAN	RAMBAUD	10000	20000	15000	5840	2000	30	m
G16	DISDIER	ERIC	GAEC DE BELLEVUE	RIVIERE	RUISSEAU ST MARCEL	RAMBAUD	1300	1300	1300	1000	1000	20	4
G18	MAUREL	LAURENT	EARL LES CHATELAS	RIVIERE	LA LUYE	JARJAYES	2000	2000	2000	2000	e e	100	50
619	MAUREL	LAURENT	EARL LES CHATELAS	RIVIERE	AVANCE	JARJAYES	7500	7500	7500	7500		40	45
G21	DISDIER	LUDOVIC	EARL DE BRUISSET	SOURCE	SOURCE DE BRUISSET	ST ETIENNE LE LAUS	10000	7000	7000		2	40	E.S.O.
G22	DISDIER	LUDOVIC	EARL DE BRUISSET	RIVIERE	AVANCE	AVANCON	0009	4000	4000	VU pour être annexe	e annex	40	30
										Parreté préfectoral	fectoral 4	4R22	ro

rarrêté préfecient 2022 date de 19 IIII 2022 Gap, le 19 IIII 2022

Débit Biologique en l/s	50		45	E.S.O.	35	45	30	E.S.O.	20		E.S.O.		E.S.O.		E.S.O.	ίν	10
Débit maximum de E prélèvement (m3/h)	40	17	30	40	30	25	30	10	20	50	35	21	21	5	20	10	
Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)	0			0		800		6						858		520	
Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³)	0006	1000		0		1200			8000	394		1820	0	858	2000	1755	,
Volume autorisé mois AOUT (en m³)	0006	3000	2000	10000	12500	3000	10000		8000	1888	2000	2000	5240	858	8000	3830	
Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	0006	3000	2000	10000	12500	1600	10000	2000	4000	2348	0009	4500	4200	858	3000	1590	
Volume autorise en début de saison (en m³)	18000		2000	12000		200		0009	4000		1000			858		305	
COMMUNE / PRELEVEMENT	LETTRET	LA BATIE NEUVE	VALSERRES	ST ETIENNE LE LAUS	AVANCON	JARJAYES	MONTGARDIN	LA BATIE NEUVE	GAP	MONTGARDIN	JARJAYES	CHORGES	CHORGES	CHORGES	CHORGES	CHORGES	
ORIGINE DE L'EAU	LA LUYE	TORRENT DU DEVEZET	AVANCE	SOURCE LES FONTS CLAIRES	AVANCE	AVANCE	AVANCE	TORRENT DES CASSES	LA LUYE	CANAL DE L'AVANCE	SOURCE DE LA PARABOLE	TORRENT VIGNE ASTIER	SOURCE DU LAUS	TORRENT DES ANTICS	SOURCE DE FRESSINET	TORRENT DE MARASSE	
DENOMINATION PRELEVEMENT	RIVIERE	RIVIERE	RIVIERE	SOURCE	RIVIERE	RIVIERE	RIVIERE	TORRENT	RIVIERE	CANAL	SOURCE	RIVIERE	SOURCE	TORRENT	SOURCE	RIVIERE	12 2022 2022
RAISON			EARL LA SALAMANDRE	EARL DE BRUISSET			EARL L'ISCLE D'AUBERT	GAEC LES FAURIES	GAEC LES SAPINETTES		GAEC LES GRANDS CEDRES				GAEC DE L'AIGLE	DAMIEN VU pour être annexé à	l'arrêté préfectoral 2022 date de 19 IIII 2022 Gap, 16 19 IIIII 2022
PRENOM	CHRISTIAN	GILLES	JULIEN	LUDOVIC	JOEL	GERARD	JEROME	MICHEL et JEAN-LUC	JOELLE	CHRISTINE	CHRISTIAN	PATRICE	PATRICE	JEAN-LUC	MICKAEL	DAMIEN	L'a Ga
ΣOO	FARNAUD	BONNAFFOUX	MAGALLON	DISDIER	ROBERT	SARRET	RICHARD	BLANC-GRAS	ROUSSIN- BOUCHARD	DISDIER	MARCELLIN	REYNAUD	REYNAUD	GLEIZE	ROBIN	CEARD	·
° Z	G24	G29 I	G30	G31	G32	989	G37	G38	G42	G44	G46	G49	G50	654	G55	G58	

Débit Biologique en l/s	E.S.O.	E.S.O.	50	50										6	
Débit maximum de prélèvement (m3/h)	70	-	09	30	20	20	20	09	09	45	ın	ω <sup>·</sup>	30	30	x6 à 15
Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)	1200	200		200			7500		2400	2500					VU pour être annexé à 15
Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³)	1200	200	5000	200	2000	4000		009	2400	2000	009			800	VU pour
Volume autorisé mois AOUT (en m³)	1200	1000	5000	1000	3000	4000		200	2400	2000	009	1575	1000	1500	800
Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	1200	1500	10000	1500	2000	4000		200	2400	2000	009	1575	2000	2700	800
Volume autorise en début de saison (en m³)	1200	2000	18000	2000	1000		7500	1500	2400	2500					
COMMUNE / PRELEVEMENT	CHORGES	GAP	JARJAYES	GAP	ROUSSET	MONTGARDIN	JARJAYES	VALSERRES	JARJAYES	LA BATIE NEUVE	CHORGES	CHORGES	GAP	SAINT LEGER LES MELEZES	LA BATIE NEUVE
ORIGINE DE L'EAU	SOURCE DU FREYSSINET	Les Touriers	La Luye	LALUYE	LA CHENAL	RIVIERE DES NAUTES	LE MERDAREL	LA DURANCE	LAVANCE	LES BORELS	TORRENT DES MOULETTES	TORRENT DES MOULETTES	ECLUSE	LELAC	TOGNE
DENOMINATION PRELEVEMENT	SOURCE	SOURCE	RIVIERE	RIVIERE	SOURCE	RIVIERE	RIVIERE	RIVIERE	RIVIERE	RIVIERE	TORRENT	TORRENT	SOURCE	SOURCE	RUISSEAU
RAISON		10			GAEC DE SERRE PONCON	GAEC DES MASSOTS	EARL LA SALAMANDRE	EARL LA SALAMANDRE	GAEC LES GRANDS CEDRES	GAEC DES CARLES	EARL DU TORRENT DES MOULETTES	EARL DU TORRENT DES MOULETTES	GAEC DES ROUSSELS	GAEC DES ROUSSELS	GAEC DU PIOLIT
PRENOM	MICHEL	BASTIEN	JEAN PAUL	BASTIEN	ERIC	BRIGITTE ET THIERRY	JULLIEN	JULLIEN	CHRISTIAN ET VALERIE	SEBASTIEN	Didier	Didier	Lionel	Lionel	YANNICK
Σ O Z	SPAGGIARI	DUSSERRE	CATTARELLO	DUSSERRE	GIRARD	EYMARD	MAGALLON	MAGALLON	MARCELLIN	CEAS	BONNEFONT	BONNEFONT	REYNIER	REYNIER	BOREL
å	095	G62	663	G64	G65	999	668	695	670	671	673	674	G75	676	629

Gap, ie 1.9 Juli 2022

-

oit gique //s		o		Ö		0	Ö						
Débit Biologique t en l/s		E.S.O.	31	E.S.O.	en en	140	E.S.O.				4	m	
Débit maximum ( de prélèvement (m3/h)	22	61	15	ъ	. 25	120	65	15	∞	10	30	2	24
Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)		2000			2496	5036	5	3000		200	0009		
Volume autorise mois de SEPTEMBRE (en m³)		2000	2000		10000	10000	3000	11000	1000	2000	0009	200	3000
Volume autorisé mois AOUT (en m³)	800	0009	2000	15000	25000	20000	3000	11000	2000	. 2000	0009	300	4000
Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	800	0009	2000	15000	25000	25000	0	11000	1000	2000	0009	300	4000
Volume autorise en début de saison (en m³)		2000	2000		15000	15000	3000	2000		200	0009	300	4000
COMMUNE / PRELEVEMENT	LA BATIE NEUVE	VARS	SAINT-ANDRE D'EMBRUN	EMBRUN	CHATEAUROUX LES ALPES	CHATEAUROUX LES ALPES	CHÂTEAU VILLE VIELLE	ST MARTIN DE QUEYRIERES	PUY SANIERES	ST SAUVEUR	CHATEAUROUX LES ALPES	CHATEAUROUX LES ALPES	EMBRUN
ORIGINE DE L'EAU	LALIGNE	SOURCE DE LA MAGDELEINE	RIOU SEC	MUANDE	LE REAL	TORRENT DU RABIOUX	surverse réservoir - canal la Fusine	RUISSEAU DE QUEYRIERES	TORRENT DES GRAVES	LA RASE	BRAMAFAN	CANAL LE REAL	LA DURANCE
DENOMINATION PRELEVEMENT	RUISSEAU	SOURCE	RIVIERE	SOURCE	RIVIERE	RIVIERE	SOURCE	RIVIERE	RIVIERE	CANAL	RIVIERE	CANAL	NAPPE
RAISON SOCIALE	GAEC DU PIOLIT		GAEC DE LA PETITE TARINE	GAEC LA MUANDE	GAEC DU CLOS DE DARIS	GAEC DU CLOS DE DARIS	GAEC DU RIOU VERT	GAEC DES REINETTES-LA FERME DE MARIUS	GAEC DE CHAMP MARIN	GAEC LES JARDINS DES SALETTES	GAEC Les Grands Peupliers		RAND GAEC DES NO BOUT être annexe a
PRENOM	YANNICK	DESIRE	GILBERT	ERIC ET MAXIME	JEROME	JEROME	FRANCK	VINCENT	Gabriel	CYRIL	Eric	LAURENT	(AND NOUR etre annexe 8
MON	BOREL	GARNIER	LAGIER	SNOIT	ANTHOINE	ANTHOINE	RANDU	BARNEOUD	LAGIER	NESPOULOUS	THOLOZAN	RIGNON	BERTRAND VU pour
ž	089	N01	N02	N05	90 N	N07	80 N	N12	N23	N32	N38	N46	N47

l'arrêté préfectoral en date de 19 JUIL 2022 Gap, le 19 JUIL 2022

um Débit Biologique nent en //s						E.S.O.		E,S.O.	E.S.O.	E.S.O.	E.S.O.			
bebit e maximum de v prélèvement (m3/h)	က	25	5,5	15	35	10	15	4	m	16,5	30	4	5,5	ω
Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)	200				0006	2000	1040	2000			650		-	
Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³)	200	1000	1000	2000	0006	5000	1040	4000	1000	0009	800	5000	4092	2880
Volume autorisé mois AOUT (en m³)	500	2000	2000	4500	0006	5000	1040	4000	1250	12000	1000		4092	5952
Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	200	1000	1000	4500	0006	2000	1040	4000	1250	12000	1000	0009	4092	5952
Volume autorise en début de saison (en m³)	200			3000	0006	2000	1040	2000	200		1700	4000	4092	5952
COMMUNE / PRELEVEMENT	CHATEAUROUX LES ALPES	REALLON	REALLON	MONTGENEVRE	REOTIER	CHATEAUROUX	CHATEAUROUX LES ALPES	VALLOUISE	CHATEAUROUX	CHATEAUROUX	ST ANDRE D'EMBRUN	LES COUESTES	TORRENT DU	CASCADE DE LA PISSE
ORIGINE DE L'EAU	CANAL LE REAL	RAVIN D'AIGUE NOIRE	TORRENT DE LA MARTINASSE	LA DURANCE	CANAL DE ST THOMAS	CANAL DES ROZANS	BRAMAFAN	RIF DU BRAS	FONTAINE DU RENARD	SOURCE MALGARACHE	SOURCE LE COMBAL	RIF DU BRAS	TORRENT DU	TORRENT DE LA PISSE
DENOMINATION PRELEVEMENT	CANAL	RIVIERE	RIVIERE	RIVIERE	GANAL	CANAL	TORRENT	SOURCE	SOURCE	SOURCE	SOURCE	RESERVE	TORRENT	TORRENT
RAISON SOCIALE		GAEC DE COSTEBELLE	GAEC DE COSTEBELLE	GAEC LE CHAMP DU PIN	avec Damien GANDELLI et Michel MARTIN	Chez Alain FILLON			Chez Alain FILLON	GAEC DE PIE BRUN		GAEC D'EIBANS		MAIN TORRENT WU pour être annexe à
PRENOM	LAURENT	PATRICE	PATRICE	MARC	MICHEL	NOEMIE	LOIC	SYLVAIN	NOEMIE	MICHEL	OLIVIER	JEAN BAPISTE	ROMAIN	ROMAIN VU po
δ O V	RIGNON	MARSEILLE	MARSEILLE	DESCHAMPS	EYMAR	GUIGNIER	SEARD	MARTIN	GUIGNIER	FIONS	ROCHE	MARTIN	ASTIER	ASTIER
ů Ž	09N	N61	N62	N68	N69	N71	N75	N80	N81	N82	N83	N85	N86	N87

i'arrêté préfectoral 2022 date de 19 Juli. 2022 Gap, 16 19 Juli. 2022

TRO	DENOMINATION ORIGINE DE PRELEVEMENT L'EAU TROP PLEIN CANAL CANAL	COMMUNE / PRELEVEMENT CHORGES CHATEAUROUX	Volume autorise en début de saison (en m³)	Volume autorisé mois de juillET (en m³) 6500	Volume autorisé mois AOUT (en m³) 6500	Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³) 2400	Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)	Débit maximum de prélèvement (m3/h)	Débit Biologique en l/s
SOURCE une source	<b>a</b> .	CHÂTEAU VILLE VIEILLE		400	006	800		က	
SOMMET BUCHER		CHÂTEAU VILLE VIEILLE		2020	4180	4000		09	
TORRENT TRAMOUILLON		I CHAMPCELLA	3500	2500	2500	1500		2	
TORRENT DE SAINT SEBASTIEN		SAINT MARTIN DE QUEYRIERES	0006	13500	13500	4500		20	·
RIVIERE LE CHAGNE		GUILLESTRE	6480	6480	6480	6480	6480	06	

VU pour etre annexé à l'arrêté préfectoral 2022 date de 19 JUL. 2022 Gap, le 19 JUL.